275 rue Slater Street, Ottawa (Ontario) K1P 5H9 - Télécopieur : (819) 953-3326

Cause n°: 2005-36

# Code canadien du travail Partie II Santé et sécurité au travail

Michelle Ingram appelant

et

Service correctionnel du Canada *intimé* 

Nº de la décision : CAO-07-006 Le 12 mars 2007

Cet appel a été entendu par l'agent d'appel Serge Cadieux.

### Pour l'appelant

Michel Bouchard, conseiller, CSN, Syndicat de l'Ontario Michelle Ingram, agente de correction II

#### Pour l'intimé

Karen Clifford, avocate, Conseil du Trésor, Services juridiques Bruce Somers, sous-directeur par intérim, Établissement de Warkworth

#### Agent de santé et de sécurité

Bob Tomlin, Ressources humaines et Développement des compétences Canada

[1] La présente affaire porte sur un appel interjeté le 7 septembre 2005 en vertu du paragraphe 129(7)¹ de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*) par M<sup>me</sup> Michelle Ingram de Service correctionnel du Canada à l'Établissement de Warkworth. M<sup>me</sup> Ingram avait exercé le droit que lui confère le *Code* de refuser de travailler en cas de danger. L'appel a été interjeté contre la décision rendue par l'agent de santé et de sécurité (ASS) Bob Tomlin aux termes de laquelle ce dernier avait conclu à l'absence de danger.

<sup>1 129(7)</sup> Si l'agent conclut à l'absence de danger, l'employé ne peut se prévaloir de l'article 128 ou du présent article pour maintenir son refus; il peut toutefois – personnellement ou par l'entremise de la personne qu'il désigne à cette fin – appeler par écrit de la décision à un agent d'appel dans un délai de dix jours à compter de la réception de celle-ci.

[2] M<sup>me</sup> Michelle Ingram est agente de correction de niveau II (AC II) à l'Établissement de Warkworth, pénitencier fédéral à sécurité moyenne. Elle avait refusé de travailler à 11 h 30, le 2 septembre 2005. Après avoir enquêté sur ce refus de travailler, l'ASS Bob Tomlin avait rendu la décision portée en appel. Dans son Rapport d'enquête et sa décision, il avait rapporté en ces termes la déclaration de M<sup>me</sup> Ingram expliquant son refus de travailler:

#### [Traduction]

En cas d'alarme de cellule, les renforts prennent trop de temps à arriver, ce qui me met en situation de danger potentiel. De plus, je pourrais être appelée à répondre seule de toute urgence à une alarme de cellule, et cela aussi me met en situation de danger.

- [3] Les parties ont convenu qu'étant donné leur similarité, l'appel susmentionné et le dossier d'appel numéro 2005-35<sup>2</sup> seraient entendus en même temps par l'agent d'appel. Elles se sont mises d'accord également pour que ces deux affaires fassent l'objet d'une audience complète.
- [4] Avant la tenue de l'audience, qui devait durer quatre jours à compter du 6 mars 2007, l'agent d'appel a convoqué les parties à une téléconférence préparatoire prévue pour le 27 février 2007. M. Michel Bouchard, qui parlait au nom des employés, et Me Karen L. Clifford, qui représentait l'employeur, ont tous deux pris une part active à la téléconférence, qui s'est terminée sur une note positive et une entente quant au temps alloué à chaque partie à l'audience.
- [5] Le 2 mars 2007, M. Michel Bouchard a envoyé par télécopieur au Bureau canadien d'appel une lettre informant ce dernier que « [TRADUCTION] nous retirons les appels dans les dossiers qui devaient être entendus du 6 au 9 mars, à Kingston, avec toutes nos excuses pour ce préavis de dernière minute. »
- [6] Compte tenu de la demande écrite de retrait de l'appel et après avoir examiné le dossier, j'accepte la demande de retrait de l'appel de M. Bouchard au nom de M<sup>me</sup> Ingram et déclare l'affaire close.

Serge Cadieux Agent d'appel

Appel interjeté contre une décision identique concernant des circonstances similaires par un ASS différent au même établissement, quelques heures plus tard.

## Sommaire de la décision de l'agent d'appel

Nº de la décision : CAO-07-006

**Appelant :** Michelle Ingram

Intimé : Service correctionnel du Canada

Mots clés : Retrait, AC II, alarme de cellule

**Dispositions :** *Code canadien du travail* : 129(7)

#### Résumé:

Le 7 septembre 2005, Michelle Ingram a interjeté appel contre une décision d'absence de danger rendue par suite d'un refus de travailler. Le 2 mars 2007, Michel Bouchard, représentant syndical de M<sup>me</sup> Ingram, a retiré l'appel. L'affaire est donc close.